

Personnel Communal - Application des accords Durafour - Modification des régimes indemnitaires

M. LE MAIRE, Rapporteur : Par délibération du 17 février 1992, le Conseil Municipal a défini les dispositions applicables aux régimes indemnitaires dans leur ensemble et les avantages collectivement acquis concernant toutes les filières.

Il a fixé les modalités particulières des régimes indemnitaires des filières administrative et technique les 17 février, 28 septembre 1992 et 13 décembre 1993. Il a mis en place la personnalisation de ces primes et indemnités par délibération du 14 décembre 1992.

Il a mis en œuvre le régime indemnitaire de la filière médico-sociale le 24 mai 1993 et ceux des filières culturelle et sportive le 28 juin 1993.

Dans le cadre des orientations générales de l'évolution des régimes indemnitaires, le Conseil Municipal a décidé, le 28 septembre 1992, qu'il pourra être tenu compte, dans cette évolution, des avantages de carrière résultant de l'application du protocole Durafour et de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires. Par ailleurs, la Ville s'est engagée à aller dans ce sens vis-à-vis de la Chambre Régionale des Comptes en réponse aux observations faites par celle-ci. La chambre a pris acte de ces engagements et estime nécessaire la mise en place très stricte des modalités prévues, a fin de limiter, pour l'avenir, le poids financier de la politique indemnitaire. Il importe de respecter ces engagements. Cette mesure a été appliquée au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et des agents techniques territoriaux accomplissant des fonctions de dessinateur, lors de l'octroi de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) aux intéressés. A cette occasion, leur régime indemnitaire a été amputé d'une somme égale à la moitié du montant brut de la NBI (délibération du 13 décembre 1993). Le Conseil Municipal a alors réaffirmé que cette mesure serait mise en pratique à l'avenir pour les cadres d'emplois bénéficiaires d'évolutions de carrière.

A ce titre, et en prenant appui sur un certain nombre de principes, il a été décidé par délibération du 26 septembre 1994 de diminuer le régime indemnitaire à concurrence de la moitié ; d'une part, le gain indiciaire prévu dans le cadre de la revalorisation et, d'autre part, de l'évolution du régime indemnitaire liée à l'augmentation du traitement moyen.

Il est rappelé que ces mesures concernent essentiellement les grades des catégories A t B et ne pourraient s'appliquer qu'à des personnels de catégorie C bénéficiaires d'un important régime indemnitaire, comme cela a été le cas pour les dessinateur en décembre 1993. A brève échéance, elles ne s'adressent qu'à un petit nombre de fonctionnaires accédant aux indices terminaux nouveaux.

Le Conseil Municipal a appliqué cette mesure, dans cette délibération du 26 septembre 1994, aux évolutions de carrière mises en œuvre dans le cadre des accords Durafour en application du décret 93.1345 du 28 décembre 1993, dispositions concernant notamment les cadres d'emplois :

- * des attachés territoriaux,
- * des ingénieurs territoriaux,
- * des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives,
- * des puéricultrices territoriales,

* des infirmiers territoriaux.

Les décrets 94.1157 du 28 décembre 1994 et 95.25 à 95.34 du 10 janvier 1995 mettent en œuvre, à des dates d'effet différentes, d'autres évolutions de carrière dans le cadre des accords Durafour. Il importe donc de leur appliquer les mesures décidées par la délibération du 26 septembre 1994.

C'est l'objet des présentes propositions. Elles ont fait l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales et les syndicats ou associations catégoriels. Elles ont reçu un avis favorable des Commissions Administratives Paritaires concernées lors de leur réunion du 28 juin 1994. Elles ont été soumises à la Commission du Personnel. En effet, bien que les accords Durafour soient programmés sur plusieurs années, l'essentiel des dispositions en résultant est connu et a permis de saisir les organismes consultatifs de propositions globales.

Les délibérations du Conseil Municipal précitées seraient donc modifiées afin de prendre en compte ces nouvelles modalités.

Par ailleurs, conformément aux modalités du décret 88.631 du 6 mai 1988, une prime de responsabilité peut être allouée aux fonctionnaires occupant l'emploi fonctionnel de Secrétaire Général au taux maximum de 15 % de leur traitement soumis à retenue pour pension.

Selon les directives initiales de la Direction de la Comptabilité Publique (Ministère du Budget) prises après consultation du Ministère de l'Intérieur, cette prime relevait de la compétence du Maire. La prime de responsabilité a donc été octroyée au Secrétaire Général de la Ville par arrêté du 10 juin 1988 au taux de 15 %. Mais il est apparu récemment que l'attribution de cette prime, comme de n'importe quelle autre indemnité, doit faire l'objet d'une délibération.

Le Conseil Municipal est donc invité à confirmer l'octroi de la prime de responsabilité au Secrétaire Général au taux de 15 % de son traitement soumis à retenue pour pension.

I - Filière administrative

I.1 - Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Le régime indemnitaire afférent à ce cadre d'emplois est modifié comme suit à compter du 1^{er} août 1994 pour ce qui est des grades :

- de directeur,
- d'attaché principal de 1^{ère} classe,
- d'attaché principal de 2^{ème} classe.

Ces modifications interviennent afin de prendre en compte les modalités du décret 84.1157 du 28 décembre 1994.

I.1.1- Prime spéciale administrative

Les taux moyens applicables sont les suivants :

Grade - Classe - Fonction	Echelle indiciaire de référence	Taux moyens annuels en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen annuel		
		1/08/1994	Etapes suivantes	
			1 ^{ère} étape	2 ^{ème} étape
- Directeur jusqu'au 5 ^{ème} échelon inclus - ancien directeur de classe exceptionnelle	Directeur	17,00 %	17,00 %	17,00 %
- Directeur 6 ^{ème} échelon - ancien directeur de classe exceptionnelle	Directeur	16,35 %	16,35 %	16,35 %
- Directeur 7 ^{ème} échelon - ancien directeur de classe exceptionnelle	Directeur	13,60 %	13,60 %	13,60 %
- Directeur jusqu'au 4 ^{ème} échelon - ancien directeur de classe normale	Directeur	16,50 %	16,50 %	16,50 %
- Directeur 5 ^{ème} échelon - ancien directeur de classe normale	Directeur	15,90 %	15,90 %	15,90 %
- Directeur 6 ^{ème} échelon - ancien directeur de classe normale	Directeur	12,90 %	12,90 %	12,90 %
- Directeur 7 ^{ème} échelon - ancien directeur de classe normale	Directeur	10,15 %	10,15 %	10,15 %
- Attaché principal de 1 ^{ère} classe - 1 ^{er} échelon	Moyenne attaché principal de 1 ^{ère} classe et attaché principal de 2 ^{ème} classe	11,20 %	11,20 %	11,20 %
- Attaché principal de 1 ^{ère} classe - 2 ^{ème} échelon	Moyenne attaché principal de 1 ^{ère} classe et attaché principal de 2 ^{ème} classe	8,60 %	8,60 %	8,60 %
- Attaché principal de 1 ^{ère} classe - 3 ^{ème} échelon	Moyenne attaché principal de 1 ^{ère} classe et attaché principal de 2 ^{ème} classe	6,10 %	6,10 %	6,10 %
- Attaché principal de 1 ^{ère} classe - 4 ^{ème} échelon	Moyenne attaché principal de 1 ^{ère} classe et attaché principal de 2 ^{ème} classe	4,25 %	4,25 %	4,25 %
- Attaché principal de 2 ^{ème} classe - jusqu'au 5 ^{ème} échelon inclus	Moyenne attaché principal de 1 ^{ère} classe et attaché principal de 2 ^{ème} classe	14,25 %	14,25 %	14,25 %
- Attaché principal de 2 ^{ème} classe - 6 ^{ème} échelon	Moyenne attaché principal de 1 ^{ère} classe et attaché principal de 2 ^{ème} classe	13,05 %	13,05 %	13,05 %

1.1.2 - Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Les taux moyens applicables sont les suivants :

Grade - Classe - Fonction	Taux moyens annuels (AM : Arrêté Ministériel)		
	01/08/1994	Étapes suivantes	
		1ère étape	2ème étape
- Directeur (sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques)	100 % IFTS majorée	100 % IFTS majorée	100 % IFTS majorée
- Directeur jusqu'au 5ème échelon inclus - fonctionnaires percevant les primes informatiques	100 % IFTS majorée	100 % IFTS majorée	100 % IFTS majorée
- Directeur 6ème échelon - fonctionnaires percevant les primes informatiques	74 % IFTS majorée	100 % IFTS majorée	100 % IFTS majorée
- Directeur 7ème échelon - fonctionnaires percevant les primes informatiques	28 % IFTS majorée	61,30 % IFTS majorée	94,65 % IFTS majorée
- Attaché principal de 1ère classe (sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques)	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM
- Attaché de 1ère classe 1er échelon - fonctionnaires percevant les primes informatiques	81 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM
- Attaché principal de 1ère classe 2ème échelon - fonctionnaires percevant les primes informatiques	21,05 % taux moyen AM	46,05 % taux moyen AM	71,05 % taux moyen AM
- Attaché principal de 1ère classe 3ème échelon - fonctionnaires percevant les primes informatiques			14,70 % taux moyen AM
- Attaché principal de 1ère classe 4ème échelon - fonctionnaires percevant les primes informatiques			
- Attaché principal de 2ème classe (y compris les fonctionnaires percevant les primes informatiques)	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM

1.1.3 - Indemnité supplémentaire

Les taux applicables sont les suivants :

Grade - Classe - Fonction	Taux annuels		
	01/08/1994	Etapes suivantes	
		1ère étape	2ème étape
- Directeur (sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques)	33,33 % IFTS majorée	66,66 % IFTS majorée	100 % IFTS majorée
- Directeur jusqu'au 4ème échelon inclus - fonctionnaires percevant les primes informatiques	33,33 % IFTS majorée	66,66 % IFTS majorée	100 % IFTS majorée
- Directeur 5ème échelon - fonctionnaires percevant les primes informatiques	23,65 % IFTS majorée	57 % IFTS majorée	90,35 % IFTS majorée
- Directeur 6ème échelon - fonctionnaires percevant les primes informatiques		7,35 % IFTS majorée	40,65 % IFTS majorée
- Directeur 7ème échelon - fonctionnaires percevant les primes informatiques			
- Attaché principal de 1ère classe (sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques)	50 % IFTS	75 % IFTS	100 % IFTS
- Attaché principal de 1ère classe 1er échelon - fonctionnaires percevant les primes informatiques		6 % IFTS	31 % IFTS
- Attaché principal de 1ère classe à partir du 2ème échelon - fonctionnaires percevant les primes informatiques			
- Attaché principal de 2ème classe (sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques)	50 % IFTS	75 % IFTS	100 % IFTS
- Attaché principal de 2ème classe jusqu'au 5ème échelon inclus - fonctionnaires percevant les primes informatiques	50 % IFTS	75 % IFTS	100 % IFTS
- Attaché principal de 2ème classe 6ème échelon - fonctionnaires percevant les primes informatiques	22,75 % IFTS	47,75 % IFTS	72,75 % IFTS

1.2 - Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Le régime indemnitaire afférent à ce cadre d'emplois est modifié comme suit pour les grades :

- de rédacteur chef (nouveau grade) à compter du 1^{er} août 1994 ; le régime indemnitaire afférent à l'ancien grade de rédacteur chef perdure jusqu'au 31 juillet 1995 pour les fonctionnaires non intégrés dans le nouveau grade. A compter du 1^{er} août 1995 et jusqu'au 31 décembre 1996, il s'applique au grade provisoire de rédacteur chef,

- de rédacteur principal à compter du 1^{er} août 1995,

- de rédacteur à compter du 1^{er} août 1995.

Le régime indemnitaire afférent au cadre d'emplois des secrétaires médico-sociaux territoriaux est abrogé à compter du 1^{er} août 1995 (fusion du cadre d'emplois avec celui des rédacteurs territoriaux).

Ces modifications interviennent afin de prendre en compte les modalités des décrets 95.25 du 95.26 du 10 janvier 1995 concernant le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

1.2.1 - Prime spéciale administrative

Les taux moyens applicables sont les suivants :

Grade - Fonction	Echelle indiciaire de référence	Taux moyens annuels en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen annuel		
		Date d'effet	Etapes suivantes	
		1/08/1994	1ère étape	2ème étape
- Rédacteur chef (décret 87.1105 du 30/12/1987)	Rédacteur chef (décret 87.1105 du 30/12/1987)	12 % jusqu'au 31/07/1995		
- Rédacteur chef -grade provisoire-	Rédacteur chef -grade provisoire- (idem rédacteur chef décret 87.1105 du 30/12/1987)	12 % du 01/08/1995 au 31/12/1996		
		01/08/1995		
- Rédacteur chef (décret 95.25 du 10/01/1995) jusqu'au 5ème échelon inclus	Rédacteur chef (décret 85.25 du 10/01/1995)	11,65 %	11,65 %	11,65 %
- Rédacteur chef (décret 95.25 du 10/01/1995) 6ème échelon	Rédacteur chef (décret 85.25 du 10/01/1995)	11,55 %	11,55 %	11,55 %
- Rédacteur chef (décret 95.25 du 10/01/1995) 7ème échelon	Rédacteur chef (décret 85.25 du 10/01/1995)	8,85 %	8,85 %	8,85 %
		01/08/1995		
- Rédacteur principal jusqu'au 6ème échelon inclus	Rédacteur principal	10,90 %	10,90 %	10,90 %
- Rédacteur principal 7ème échelon	Rédacteur principal	9,85 %	9,85 %	9,85 %
- Rédacteur principal 8ème échelon	Rédacteur principal	6,95 %	6,95 %	6,95 %
		01/08/1995		
- Rédacteur 8ème échelon et 9ème échelons	Rédacteur	9,00 %	9,00 %	9,00 %
- Rédacteur à partir du 10ème échelon jusqu'au 12ème échelon inclus	Rédacteur	11,00 %	11,00 %	11,00 %
- Rédacteur 13ème échelon	Rédacteur	10,05 %	10,05 %	10,05 %

1.2.2. - Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Les moyens applicables sont les suivants :

Grade - Fonction	Taux moyens annuels (AM : Arrêté Ministériel)		
- Rédacteur Chef (décret 87.1105 du 30/12/1987) (y compris les fonctionnaires percevant les primes informatiques)	100 % taux moyen AM jusqu'au 31/07/1995		
- Rédacteur chef -grade provisoire- (y compris les fonctionnaires) percevant les primes informatiques)	100 % taux moyen AM du 01/08/1995 au 31/12/1996		
	Date d'effet	Etapes suivantes	
	1/08/1994	1ère étape	2ème étape
- Rédacteur chef (décret 95.25 du 10/01/1995) (sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques)	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM
- Rédacteur chef (décret 95.25 du 10/01/1995) jusqu'au 6ème échelon inclus - fonctionnaires percevant les primes informatiques	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM
- Rédacteur chef (décret 95.25 du 10/01/1995) 7ème échelon - fonctionnaires percevant les primes informatiques	88,65 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM
	01/08/1995 (1)		
- Rédacteur principal (sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques)	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM
- Rédacteur principal jusqu'au 7ème échelon inclus - fonctionnaires percevant les primes informatiques	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM
- Rédacteur principal 8ème échelon - fonctionnaires percevant les primes informatiques	69,05 % taux moyen AM	94,05 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM
- Rédacteur à partir du 8ème échelon (y compris les fonctionnaires percevant les primes informatiques)	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM

(1) En cas d'évolution du régime indemnitaire avant le 1er août 1995, application du taux afférent à la première étape le 1^{er} août 1995

1.2.3 - Indemnité supplémentaire

Les taux applicables sont les suivants :

Grade - Fonction	Taux annuels		
	Date d'effet	Étapes suivantes	
		1ère étape	2ème étape
	Jusqu'au 31/07/1995 (1)		
- Rédacteur chef (décret 87.1105 du 30/12/1987) (y compris les fonctionnaires percevant les primes informatiques)	50 % IFTS	75 % IFTS	100 % IFTS
	Du 01/08/1995 au 31/12/1996 (2)		
- Rédacteur chef -grade provisoire- (y compris fonctionnaires percevant les primes informatiques)	50 % IFTS	75 % IFTS	100 % IFTS
	01/08/1994	1ère étape	2ème étape
- Rédacteur chef (décret 95.25 du 10/01/1995) (sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques)	50 % IFTS	75 % IFTS	100 % IFTS
- Rédacteur chef (décret 95.25 du 10/01/1995) jusqu'au 5ème échelon inclus - fonctionnaires percevant les primes informatiques	50 % IFTS	75 % IFTS	100 % IFTS
- Rédacteur chef (décret 95.25 du 10/01/1995) 6ème échelon - fonctionnaires percevant les primes informatiques	47,55 % IFTS	72,55 % IFTS	97,55 % IFTS
- Rédacteur chef (décret 95.25 du 10/01/1995) 7ème échelon - fonctionnaires percevant les primes informatiques		13,65 % IFTS	38,65 % IFTS

(1) En cas d'évolution du régime indemnitaire, application du taux afférent à la première étape à la date d'effet de celle-ci

(2) En cas d'évolution du régime indemnitaire avant le 1er août 1995, application du taux afférent à la première étape le 1er août 1995

Grade - Fonction	Taux annuels		
	Date d'effet	Etapes suivantes	
	1/08/1995 (2)	1ère étape	2ème étape
- Rédacteur principal (sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques)	50 % IFTS	75 % IFTS	100 % IFTS
- Rédacteur principal jusqu'au 6ème échelon inclus - fonctionnaires percevant les primes informatiques	50 % IFTS	75 % IFTS	100 % IFTS
- Rédacteur principal 7ème échelon - fonctionnaires percevant les primes informatiques	27,95 % IFTS	52,95 % IFTS	77,95 % IFTS
- Rédacteur principal 8ème échelon - fonctionnaires percevant les primes informatiques			19,05 % IFTS
- Rédacteur principal 8ème et 9ème échelons (sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques)	50 % IFTS	75 % IFTS	100 % IFTS
- Rédacteur à partir du 10ème échelon (sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques)	70,80 % IFTS	95,80 % IFTS	100 % IFTS
- Rédacteur à partir du 8ème échelon jusqu'au 12ème échelon inclus - fonctionnaires percevant les primes informatiques	50 % IFTS	75 % IFTS	100 % IFTS
- Rédacteur 13ème échelon - fonctionnaires percevant les primes informatiques	32,85 % IFTS	57,85 % IFTS	82,85 % IFTS
	Taux en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade		
- Rédacteur jusqu'au 7ème échelon inclus (y compris fonctionnaires percevant les primes informatiques)	3,5 %	5,25 %	7 %

(2) En cas d'évolution du régime indemnitaire avant le 1er août 1995, application du taux afférent à la première étape le 1er août 1995

II - Filière technique

II.1 - Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Le régime indemnitaire afférent à ce cadre d'emplois est modifié comme suit pour les grades :

- de technicien chef (nouveau grade) à compter du 1^{er} août 1994 ; le régime indemnitaire afférent à l'ancien grade de technicien chef perdure jusqu'au 31 juillet 1995 pour les fonctionnaires non intégrés dans le nouveau grade. A compter du 1^{er} août 1995 et jusqu'au 31 décembre 1996, il s'applique au grade provisoire de technicien chef,

- de technicien principal à compter du 1^{er} août 1995,

- de technicien à compter du 1^{er} août 1995.

Ces modifications interviennent afin de prendre en compte les dispositions des décrets 95.29 et 95.30 du 10 janvier 1995 concernant le cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

II.1.1 - Prime de service et de rendement

Les taux moyens applicables sont les suivants :

Grade - Fonction	Taux moyens en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade		
	Date d'effet	Etapes suivantes	
	1/08/1994	1ère étape	2ème étape
- Technicien chef (décret 88.549 du 06/05/1988)	5 % jusqu'au 31/07/1995		
- Technicien chef -grade provisoire-	5 % du 01/08/1995 au 31/12/1996		
Technicien chef (décret 95.29 du 10/01/1995)	5,00 %	5,00 %	5,00 %
	01/08/1995		
- Technicien principal (sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques)	5,00 %	5,00 %	5,00 %
- Technicien principal jusqu'au 7ème échelon inclus - fonctionnaires percevant les primes informatiques	5,00 %	5,00 %	5,00 %
- Technicien principal 8ème échelon - fonctionnaires percevant les primes informatiques	3,95 %	4,95 %	5,00 %
- Technicien jusqu'au 9ème échelon inclus	4,00 %	4,00 %	4,00 %
- Technicien à partir du 10ème échelon	5,00 %	5,00 %	5,00 %

II.1.2 - Rémunération accessoire pour participation aux travaux

Les taux moyens applicables sont les suivants :

Grade - Fonction	Taux moyens en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade		
	Date d'effet	Étapes suivantes	
		1ère étape	2ème étape
Jusqu'au 31/07/1995 (1)			
- Technicien chef (décret 88.549 du 06/05/1988) (sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques ou faisant fonction d'ingénieur subdivisionnaire)	21,00 %	24,00 %	26,00 %
- Technicien chef (décret 88.549 du 06/05/1988) - fonctionnaires faisant fonction d'ingénieur subdivisionnaire	23,00 %	24,50 %	26,00 %
- Technicien chef (décret 88.549 du 06/05/1988) - fonctionnaires percevant les primes informatiques	4,00 %	5,00 %	7,00 %
- Technicien chef -grade provisoire- (sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques ou faisant fonction d'ingénieur subdivisionnaire)	21,00 %	24,00 %	26,00 %
- Technicien chef -grade provisoire- fonctionnaire faisant fonction d'ingénieur subdivisionnaire	23,00 %	24,50 %	26,00 %
- Technicien chef -grade provisoire- fonctionnaires percevant les primes informatiques	4,00 %	5,00 %	7,00 %

(1) En cas d'évolution du régime indemnitaire, application du taux afférent à la première étape le 1er août 1995

(2) En cas d'évolution du régime indemnitaire avant le 1er août 1995, application du taux afférent à la première étape le 1er août 1995

Grade - Fonction	Taux moyens en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade		
	Date d'effet	Etapas suivantes	
	1/08/1994	1ère étape	2ème étape
- Technicien chef (décret 95.29 du 10/01/1995) jusqu'au 6ème échelon inclus (sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques ou faisant fonction d'ingénieur subdivisionnaire)	19,85 %	22,85 %	24,85 %
- Technicien chef (décret 95.29 du 10/01/1995) 7ème échelon (sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques ou faisant fonction d'ingénieur subdivisionnaire)	19,75 %	22,75 %	24,75 %
- Technicien chef (décret 95.29 du 10/01/1995) 8ème échelon (sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques ou faisant fonction d'ingénieur subdivisionnaire)	16,95 %	19,95 %	21,95 %
- Technicien chef (décret 95.29 du 10/01/1995) jusqu'au 6ème échelon inclus - fonctionnaires percevant les primes informatiques	3,60 %	4,60 %	6,60 %
- Technicien chef (décret 95.29 du 10/01/1995) 7ème échelon - fonctionnaires percevant les primes informatiques	3,50 %	4,50 %	6,50 %
- Technicien chef (décret 95.29 du 10/01/1995) 8ème échelon - fonctionnaires percevant les primes informatiques	0,70 %	1,70 %	3,70 %
- Technicien chef (décret 95.29 du 10/01/1995) - fonctionnaire faisant fonction d'ingénieur subdivisionnaire	22,00 %	24,00 %	26,00 %

Grade - Fonction	Taux moyens en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade		
	Date d'effet	Étapes suivantes	
	1/08/1995 (2)	1ère étape	2ème étape
- Technicien principal jusqu'au 6ème échelon inclus (sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques)	19,65 %	22,65 %	24,65 %
- Technicien principal 7ème échelon (sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques)	18,55 %	21,55 %	23,55 %
- Technicien principal 8ème échelon (sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques)	15,60 %	18,60 %	20,60 %
- Technicien principal jusqu'au 6ème échelon inclus - fonctionnaires percevant les primes informatiques	3,00 %	4,00 %	6,00 %
- Technicien principal 7ème échelon - fonctionnaires percevant les primes informatiques	1,90 %	2,90 %	4,90 %
- Technicien principal 8ème échelon - fonctionnaires percevant les primes informatiques			1,95 %
- Technicien jusqu'au 7ème échelon inclus (sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques)	19,00 %	19,00 %	19,00 %
- Technicien 8ème et 9ème échelons (sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques)	19,20 %	22,20 %	25,20 %
- Technicien à partir du 10ème échelon jusqu'au 12ème échelon inclus (sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques)	21,15 %	23,15 %	25,15 %
- Technicien 13ème échelon (sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques)	20,20 %	22,20 %	24,20 %
- Technicien jusqu'au 9ème échelon - fonctionnaires percevant les primes informatiques	2,75 %	3,75 %	5,75 %
- Technicien à partir du 10ème échelon jusqu'au 12ème échelon inclus - fonctionnaires percevant les primes informatiques	1,75 %	2,75 %	4,75 %
- Technicien 13ème échelon - fonctionnaires percevant les primes informatiques	0,85 %	1,85 %	3,85 %

(2) En cas d'évolution du régime indemnitaire avant le 1er août 1995, application du taux afférent à la première étape le 1er août 1995

II.1.3 - Indemnité supplémentaire

Les taux applicables sont les suivants :

Grade - Fonction	Taux en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade		
	1/08/1995 (1)	Étapes suivantes	
		1ère étape	2ème étape
- Technicien jusqu'au 7ème échelon inclus (sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques)	0,20 %	3,20 %	6,20 %

(1) En cas d'évolution du régime indemnitaire avant le 1er août 1995, application du taux afférent à la première étape le 1er août 1995

III - Filière sportive*III.1 - Cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives*

Le régime indemnitaire afférent à ce cadre d'emplois est modifié comme suit à compter du 1^{er} août 1994 pour ce qui est des grades :

- de conseiller principal de 1^{ère} classe des Activités Physiques et Sportives,
- de conseiller principal de 2^{ème} classe des Activités Physiques et Sportives.

Ces modifications interviennent afin de prendre en compte les modalités du décret 94.1157 du 28 décembre 1994.

Indemnité de sujétions spéciales des conseillers des activités physiques et sportives

Les montants moyens annuels applicables sont les suivants :

Grade - Classe	Montants moyens annuels (AM : Arrêté Ministériel)		
	1/08/1994	Étapes suivantes	
		1ère étape	2ème étape
- Conseiller principal de 1ère classe des activités physiques et sportives	205 % taux de référence AM	240 % taux de référence AM	275 % taux de référence AM
- Conseiller principal de 2ème classe des activités physiques et sportives	205 % taux de référence AM	240 % taux de référence AM	275 % taux de référence AM

III.2 - Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Le régime indemnitaire afférent à ce cadre d'emplois est modifié comme suit pour les grades :

- d'éducateur hors classe des activités physiques et sportives (nouveau grade) à compter du 1^{er} août 1994 ; le régime indemnitaire afférent à l'ancien grade d'éducateur hors classe des activités physiques et sportives perdure jusqu'au 31 juillet 1995 pour les fonctionnaires non intégrés dans le nouveau grade. A compter du 1^{er} août 1995 et jusqu'au 31 décembre 1996, il s'applique au grade provisoire d'éducateur hors classe des activités physiques et sportives,

- d'éducateur de 1^{ère} classe des activités physiques et sportives à compter du 1^{er} août 1995,

- d'éducateur de 2^{ème} classe des activités physiques et sportives à compter du 1^{er} août 1995.

Ces modifications interviennent afin de prendre en compte les modalités des décrets 95.27 et 95.28 du 10 janvier 1995 concernant le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

III.2.1 - Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Les taux moyens applicables sont les suivants :

Grade	Taux moyens annuels (AM : Arrêté Ministériel)		
	Date d'effet	Etapes suivantes	
	01/08/1994	1ère étape	2ème étape
- Educateur hors classe des activités physiques et sportives (décret 92.363 du 1er avril 1992)	100 % taux moyen AM jusqu'au 31/07/1995		
- Educateur hors classe des activités physiques et sportives - grade provisoire	100 % taux moyen AM du 01/08/1995 au 31/12/1996		
	01/08/1995 (1)		
- Educateur hors classe des activités physiques et sportives (décret 95.27 du 10/01/1995)	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM
- Educateur de 1ère classe des activités physiques et sportives	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM
- Educateur de 2ème classe des activités physiques et sportives à partir du 8ème échelon	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM

(1) En cas d'évolution du régime indemnitaire avant le 1er août 1995, application du taux afférent à la première étape le 1er août 1995

III.2.2. - Indemnité supplémentaire

Les taux applicables sont les suivants :

Grade	Taux annuels		
	Date d'effet	Etapes suivantes	
		1ère étape	2ème étape
	Jusqu'au 31/07/1995 (1)		
- Educateur hors classe des activités physiques et sportives (décret 92.363 du 1er avril 1992)	50 % IFTS	75 % IFTS	100 % IFTS
	Du 01/08/1995 au 31/12/1996 (2)		
- Educateur hors classe des activités physiques et sportives -grade provisoire-	50 % IFTS	75 % IFTS	100 % IFTS
	01/08/1994		
- Educateur hors classe des activités physiques et sportives (décret 95.27 du 10/01/1995)	50 % IFTS	75 % IFTS	100 % IFTS
	01/08/1995 (2)		
- Educateur de 1ère classe des activités physiques et sportives	50 % IFTS	75 % IFTS	100 % IFTS
- Educateur de 2ème classe des activités physiques et sportives à partir du 8ème échelon	50 % IFTS	75 % IFTS	100 % IFTS
	Taux en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade		
- Educateur de 2ème classe des activités physiques et sportives jusqu'au 7ème échelon inclus	3,50 %	5,25 %	7,00 %

En cas de régime indemnitaire antérieur supérieur à celui défini ci-dessus, l'indemnité supplémentaire allouée aux fonctionnaires concernés dans ce cadre d'emplois sera majorée à titre individuel, dans les limites des textes en vigueur, afin de maintenir le niveau de régime indemnitaire atteint le 1^{er} juin 1993.

(1) en cas d'évolution du régime indemnitaire, application du taux afférent à la première étape à la date d'effet de celle-ci

(2) en cas d'évolution du régime indemnitaire avant le 1^{er} août 1995, application du taux afférent à la première étape le 1^{er} août 1995.

IV - Filière médico-sociale***IV.1 - Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants***

Le régime indemnitaire afférent à ce cadre d'emplois est modifié comme suit pour les grades :

- d'éducateur chef de jeunes enfants (nouveau grade) à compter du 1^{er} août 1994. Le régime indemnitaire afférent à l'ancien grade d'éducateur chef de jeunes enfants perdue jusqu'au 31 juillet 1995 pour les fonctionnaires non intégrés dans le nouveau grade. A compter du 1^{er} août 1995 et jusqu'au 31 décembre 1996, il s'applique au grade provisoire d'éducateur chef de jeunes enfants,

- d'éducateur principal de jeunes enfants à compter du 1^{er} août 1995,

- d'éducateur de jeunes enfants à compter du 1^{er} août 1995.

Ces modifications interviennent afin de prendre en compte les dispositions des décrets 95.31 et 95.32 du 10 janvier 1995 concernant le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

Prime de service

Les taux moyens applicables sont les suivants :

Grade	Taux moyens en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade		
	Date d'effet	Etapes suivantes	
		1ère étape	2ème étape
	Jusqu'au 31/07/1995 (1)		
- Educateur chef de jeunes enfants (décret 92.845 du 28 août 1992)	3,75 %	5,65 %	7,50 %
	Du 01/08/1995 au 31/12/1996 (2)		
- Educateur chef de jeunes enfants -grade provisoire-	3,75 %	5,65 %	7,50 %
	01/08/1994		
- Educateur chef de jeunes enfants (décret 95.31 du 10/01/1995)	3,75 %	5,65 %	7,50 %
	01/08/1995 (2)		
- Educateur principal de jeunes enfants	3,75 %	5,65 %	7,50 %
- Educateur de jeunes enfants	4,15 %	6,25 %	7,50 %

(1) en cas d'évolution du régime indemnitaire, application du taux afférent à la première étape à la date d'effet de celle-ci

(2) en cas d'évolution du régime indemnitaire avant le 1^{er} août 1995, application du taux afférent à la première étape le 1^{er} août 1995.

IV.2 - Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales

Le régime indemnitaire afférent à ce cadre d'emplois est modifié comme suit pour ce qui est du grade de puéricultrice de classe supérieure à compter du 1^{er} août 1994 (prise en compte du décret 94.1157 du 18.12.1994 portant création de ce nouveau grade).

IV.2.1 - Prime de service

Les taux moyens applicables sont les suivants :

Grade	Taux moyen en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade		
	01/08/1994	Étapes suivantes	
		1ère étape	2ème étape
- Puéricultrice de classe supérieure	3,60 %	5,30 %	7,00 %

IV.2.2 - Indemnité de sujétion spéciale médico-sociale

Cette indemnité n'est versée qu'aux fonctionnaires accomplissant les fonctions de directrice de crèche.

Les taux applicables sont les suivants :

Grade	Taux en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade		
	01/08/1994	Étapes suivantes	
		1ère étape	2ème étape
- Puéricultrice de classe supérieure directrice de crèche	3,80 %	4,20 %	4,60 %

IV.3 - Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux

Le régime indemnitaire afférent à ce cadre d'emplois est modifié comme suit pour ce qui est du grade d'infirmier de classe supérieure à compter du 1^{er} août 1984 (prise en compte du décret 94.1157 du 28.12.1994 portant création de ce nouveau grade).

Prime de service

Les taux moyens applicables sont les suivants :

Grade	Taux moyens en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade		
	01/08/1994	Étapes suivantes	
		1ère étape	2ème étape
- Infirmier de classe supérieure	3,60 %	5,30 %	7,00 %

V - Filière culturelle

V.1 - Cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Le régime indemnitaire afférent à ce cadre d'emplois est modifié comme suit pour les grades :

- d'assistant hors classe de conservation (nouveau grade) à compter du 1^{er} août 1994 ; le régime indemnitaire afférent à l'ancien grade d'assistant hors classe de conservation perdure jusqu'au 31 juillet 1995 pour les fonctionnaires non intégrés dans le nouveau grade. A compter du 1^{er} août 1995 et jusqu'au 31 décembre 1996, il s'applique au grade provisoire d'assistant hors classe de conservation

- d'assistant de 1^{ère} classe de conservation à compter du 1^{er} août 1995

- d'assistant de 2^{ème} classe de conservation à compter du 1^{er} août 1995.

Le régime indemnitaire afférent au cadre d'emplois des inspecteurs territoriaux de surveillance et de magasinage du patrimoine est abrogé (fusion de ce cadre d'emplois avec celui des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques).

Ces modifications interviennent afin de prendre en compte les modalités des décrets 95.33 et 95.34 du 10 janvier 1995 concernant le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

V.1.1 - Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Les taux moyens applicables sont les suivants :

Grade	Montants moyens annuels (AM : Arrêté Ministériel)		
	Date d'effet	Etapes suivantes	
	01/08/1994	1 ^{ère} étape	2 ^{ème} étape
- Assistant hors classe de conservation (décret 91.849 du 02/09/1991)	100 % taux moyen AM jusqu'au 31/07/1995		
- Assistant hors classe de conservation -grade provisoire-	100 % taux moyen AM du 01/08/1995 au 31/12/1996		
- Assistant hors classe de conservation (décret 95.33 du 10/01/1995)	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM
	01/08/1995 (1)		
- Assistant de 1 ^{ère} classe de conservation	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM
- Assistant de 2 ^{ème} classe de conservation à partir du 8 ^{ème} échelon	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM

(1) en cas d'évolution du régime indemnitaire avant le 1^{er} août 1995, application du taux afférent à la première étape le 1^{er} août 1995.

V.1.2 - Indemnité supplémentaire

Les taux applicables sont les suivants :

Grade	Taux annuels		
	Date d'effet	Etapes suivantes	
		1ère étape	2ème étape
	Jusqu'au 31/07/1995 (1)		
- Assistant hors classe de conservation (décret 91.849 du 02/09/1991)	50 % IFTS	75 % IFTS	100 % IFTS
	du 01/08/1995 au 31/12/1996 (2)		
- Assistant hors classe de conservation -grade provisoire-	50 % IFTS	75 % IFTS	100 % IFTS
	1/08/1994		
- Assistant hors classe de conservation (décret 95.33 du 10/01/1995)	50 % IFTS	75 % IFTS	100 % IFTS
	01/08/1995 (2)		
- Assistant de 1ère classe de conservation	50 % IFTS	75 % IFTS	100 % IFTS
- Assistant de 2ème classe de conservation à partir du 8ème échelon	50 % IFTS	75 % IFTS	100 % IFTS
	Taux en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade		
- Assistant de 2ème classe de conservation jusqu'au 7ème échelon inclus	3,50 %	5,25 %	7,00 %

(1) en cas d'évolution du régime indemnitaire, application du taux afférent à la première étape à la date d'effet de celle-ci

(2) en cas d'évolution du régime indemnitaire avant le 1^{er} août 1995, application du taux afférent à la première étape le 1^{er} août 1995.

M. ALAUZET : Juste pour rappeler notre opposition bien sûr à ce projet. Vous en connaissez les raisons, en particulier la suppression de 20 emplois.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à la majorité (trois Conseillers votant contre), adopte ces propositions.